

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE!

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Bebarek ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne.

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 66-323 du 9 novembre 1966 portant publication de la convention de coopération dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Alger le 16 septembre 1966, p. 1192.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 24 novembre 1966 portant nomination du secrétaire général du ministère d'Etat chargé des transports, p. 1193.

Décision du 24 octobre 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Mostaganem, p. 1193.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 22, 24, 25 et 28 octobre 1966 portant mouvement de personnel, p. 1196.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-332 du 15 novembre 1966 portant virement de crédits au budget de l'Etat, p. 1196.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 8 août et 21 octobre 1966 portant agrément d'avocats près la cour suprême, p. 1198.

Arrêtés du 8 novembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1198.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 19 et 26 avril, 3 et 21 mai, 17, 21 et 22 juin et 13 juillet 1966 portant mouvement de personnel, p. 1198.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 21 octobre 1966 portant agrément d'un agent chargé des opérations financières auprès de la C.A.R.P.P.M.A., p. 1199.

Arrêté du 12 novembre 1966 portant fixation, pour l'année 1966, du maximum des dépenses de gestion de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (CAVCI), p. 1199.

Arrêté du 16 novembre 1966 fixant les conditions de réparation des accidents du travail survenus aux membres bénévoles des organismes de sécurité sociale, p. 1199.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 27 juillet et 3 août 1966 portant autorisations de pratiquer des prises d'eau sur Aïn Mahakma et Oued Bou Messaoud, p. 1199.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 38 Z.F. du ministre des finances et du plan donnant une treizième liste des agriculteurs français ayant demandé

à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte, p. 1201.

Avis n° 40 du ministre des finances et du plan relatif à l'importation, l'exportation et la réexportation des moyens de paiement à destination de l'étranger, p. 1201.

Emprunt ville d'Alger 6 1/2 % 1954/1955, p. 1202.

Marchés. — Mise en demeure d'entrepreneur, p. 1202.

Associations. — Déclaration, p. 1202.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 66-323 du 9 novembre 1966 portant publication de la convention de coopération dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Alger le 16 septembre 1966.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention de coopération dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Alger, le 16 septembre 1966,

Décète :

Article 1^{er}. — Sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signée à Alger, le 16 septembre 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Convention de coopération dans le domaine de la santé publique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, désireux d'approfondir la coopération dans le domaine de la santé publique, d'étendre et de consolider ainsi les relations amicales entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les parties contractantes développeront et encourageront l'échange mutuel d'expériences dans le domaine de la santé publique et des sciences médicales, aux fins de contribuer à l'amélioration continue de l'état de santé des peuples des deux pays.

Article 2.

Les parties contractantes procéderont à l'échange d'expériences acquises dans le domaine des techniques de santé publique.

Ces échanges intéresseront, notamment, les méthodes sanitaires telles que prévention, hygiène, lutte contre les épidémies, éducation sanitaire ainsi que les moyens utilisés.

Article 3.

Les parties contractantes procéderont à l'échange de publications et d'informations, de films médicaux, de moyens et de méthodes, notamment les méthodes audio-visuelles, pour l'éducation sanitaire.

Article 4.

Les parties contractantes développeront et approfondiront la coopération par la voie d'échanges d'expériences, d'une part, entre l'institut national algérien de santé publique et autres établissements spécialisés, et d'autre part, entre le département des recherches sanitaires, le département de la formation sanitaire du ministère de la santé publique, et autres établissements spécialisés tchécoslovaques.

Article 5.

Les organismes et institutions compétents des parties contractantes procéderont à l'échange des programmes et documents concernant les congrès, conférences et sessions médicales, surtout ceux à caractère international, se tenant sur le territoire de l'une des parties contractantes, et y inviteront les représentants de l'autre partie.

Article 6.

Les parties contractantes coopéreront dans le domaine de l'éducation professionnelle du personnel sanitaire et particulièrement :

1°) — Elles encourageront l'échange de médecins et d'autres cadres sanitaires afin de leur permettre de perfectionner leurs connaissances ou de se consacrer à l'étude de certaines maladies.

2°) — Elles procéderont à l'échange d'expériences pédagogiques, de moyens d'enseignement et de documentation, en matière de santé publique.

Article 7.

L'administration tchécoslovaque intéressée aidera au développement de la santé publique algérienne par l'envoi en Algérie, sur la demande de l'administration algérienne intéressée, de spécialistes tchécoslovaques qualifiés pour la formation du personnel sanitaire, de médecins et autres cadres sanitaires.

En outre, elle facilitera les études du personnel sanitaire algérien dans ses écoles et établissements sanitaires.

Article 8.

Les organismes et institutions respectifs des parties contractantes procéderont à un échange périodique d'aperçus sur la situation épidémiologique aux fins d'empêcher la propagation des maladies contagieuses.

Article 9.

Les organes et institutions respectifs des deux parties contractantes recevront mutuellement les malades de l'autre partie contractante dans leurs établissements et porteront les soins nécessaires aux citoyens de l'autre partie se trouvant sur leur territoire en cas de maladie urgente. Les détails, notamment l'étendue et les conditions de l'assistance, seront déterminés par les ministères de la santé publique des deux parties contractantes par un accord spécial, dans l'esprit de la stipulation de l'article XI, alinéa 4 de la présente convention.

Article 10.

Les ministères de la santé publique des deux pays seront chargés de l'application de la présente convention qui, selon les besoins, établiront des plans concrets de coopération.

Article 11.

Les frais occasionnés par l'application de la présente convention seront réglés par les parties contractantes, selon les principes suivants :

1°) — La littérature médicale, les moyens d'enseignement et éducation audio-visuelle, les listes de films et de matériels d'éducation sanitaire seront échangés à titre gratuit.

2°) — Le règlement des frais découlant de l'envoi de délégations ou de participation au congrès, conférences, sessions, sera établi par des plans concrets de coopération en vertu de l'article X de la présente convention.

3°) — Les frais occasionnés par l'envoi et le séjour de médecins et d'autres membres du personnel sanitaire sur le territoire de l'autre partie contractante, seront à la charge de la partie contractante à la demande de laquelle ces personnes ont été envoyées.

4°) — Les frais occasionnés par l'hospitalisation et l'assistance médicale offerte aux termes de l'article IX de la présente convention, seront supportés par la partie qui aura envoyé les malades.

L'assistance médicale, en cas de maladie urgente, sera offerte aux ressortissants de l'autre partie contractante, à titre gratuit.

Article 12.

Le règlement mutuel des frais, conformément à l'article XI de la présente convention, sera effectué suivant l'accord de paiement en vigueur conclu entre les deux pays.

Article 13.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. Elle est conclue pour une période de cinq ans et sera automatiquement reconduite, chaque fois, pour une nouvelle période de cinq ans, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une des deux parties contractantes six mois avant l'expiration de ladite période.

Fait à Alger, le 16 septembre 1966, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, Pour le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque,

Le ministre de la santé publique, Le ministre de la santé,

Tedjini HADDAM

Docteur Josef PLOJHAR

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 24 novembre 1966 portant nomination du secrétaire général du ministère d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministère ;

Vu le décret n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministère d'Etat des attributions en matière de transports ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé des transports,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Anisse Salah-Bey est nommé en qualité de secrétaire général du ministère d'Etat chargé des transports.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Ouargla, le 24 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

Décision du 24 octobre 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Mostaganem.

Par décision du 24 octobre 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de taxis établie par la commission du département de Mostaganem en application du décret n° 65-251 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION DES LICENCES DE TAXIS ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES DE TAXIS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Drici Mohamed	Mostaganem	Mostaganem
Kaouadji Bouabdellah		»
Amar Mohamed		»
Boughaiden Berrabah		»
Douis Kaddour		»
Hamida Mohamed		»
Nemiche Mohamed		»
Charef Abdelkader		»
Chouiti Mohamed		»
Hadjem Larbi		»
Rouissat Ahmed		»
Dich Djilali		»
Kouider Mokhtar		»
Benhamadi Ahmed		»
Naoui Chelali		»
Benmoulay Charef		»
El Hadeif Benouna		»
Kouider Aribi Abdelkader		»
Kemouche Habib		»
Mehdi Abdelkader		»
Alliliche Djilali		»
Mekibess Mohamed		»
Mehel Lahcene		»
Sari Sahdia		»
Berkane Fatma		»
Djellal Laid		»
Bouazza Djilali		»
Mme Bouchehida Kheira		»
Benhabiba Yamena		»
Vve Benchelikh Kheira		»
Vve Benmahi Sénia		»
Vve Bensmaine Khédidja		»
Vve Benslimane Fatima		»
Cheikh Mohamed		»
El Hachemin Bendehiba		»
Foslou Ladjel		»
Hireche Abdelkader		»
Hadri Abdelkader		»
Khellil Abdelkader		»
Vve Merzoug Fatma		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Melouk Bennedine	Mostaganem	Mostaganem	Seghier Belkacem	Ighil Izane	Ighil Izane
Slimane Senouci		»	Maatallah Fatma		»
Vve Touati Aouda		»	Kaddour Amar Mohamed		»
Vve Benhamdada Fatiha		»	Lazeg Aoued		»
Hadjar Djilali		»	Belbachir Bachir		»
Kharoubi Ali		»	Sidi Aoumeur Mohamed		»
Benhabiba Hamou		»	Héritiers Bekabouche Habib		»
Vve Mokadem Nedjma		»	Allou Abdelkader		»
Bekheda Abdelkader		»	Adjal Abed		»
Vve Ikhlef Bakhta		»	Bouchiba Benaouda		»
Vve Flih Aïcha		»	Benmessaoud Rezki		»
Vve Benyahia Khédidje		»	Benmessaoud Abed		»
Vve Mokhtari Laaba		»	Hamou Yamina		»
Henni Mohamed		»	Mesbah Chikh		»
Djaffar Bouziane		»	Mesbah Hadj		»
Benkhelfa Benkhelfa		»	Sella Mohamed		»
Khalidi Hamed		»	Dami Khoukha		»
Bouzouina Chérif		»	Abbas Abdelkader		Mendes
Chenine Hadj		»	Kireche Djelloul		»
Ayad Chitouh		»	Mokhtar Mohamed		»
Abbes Mohamed		»	Benmohra Hadj		»
Vve Behimeche Hasnia		»	Bendeni Kaddourné		Sidi Khettab
Benhamdada Mohamed		»	Khraloua Salah		Kalaa
Boukhatem Abdelkader		»	Bachir Larbi		Oued Es Salam
Ould Bey Khéira		»	Benmohra Djilali		»
Bengueddache Mohamed		»	Benaïssa Abdelkader		El Matmar
Chehab Charef		»	Zemour Houria		»
Héritiers Tayeb Abdelkader		»	Berkat Heddi		»
Tamaoula Habib		»	Belazreg Lazreg		Zemmora
Vve Belhandouz Halima	Aïn Tedeles	»	Yahia Makki		»
Bendahou Fatma	»	»	Benmohamed Kheira		»
Ouamria Fatma	»	»	Benabdelkader Fatima		»
Chouakria Abdellah	»	»	Bellrocine Yamina		»
Vve Khattab Zohra	»	»	Bouchama Ghalia		»
Vve Cherighi Zohra	»	»	Benziâne Halima		»
Sayeh Ladjel	»	»	Boulal Djelloul		L'Hillil
Vve Abbassa Kheira	»	»	Zarka Adda		»
Maatallah Brahim	Aïn Nouïssy	»	Balta Mostefa		»
Amara Ahmed	»	»	Douba Abdelkader		»
Abderahmane Bekkai	»	»	Benabed Abdelkader		»
Bouguessa Mohamed	Mesra	»	Ameur Abdelkader		»
Kebir Laid	»	»	Belkadi Ahmed		Sidi M'Hamed Ben Aouda Mascara
Djilidjal Hamida	»	»	Seghier Boussaid	Mascara	»
Belarbi Ahmed	»	»	Djelti Djilali		»
Bougraa Kebir	»	»	Benkaddouri Abdelkader		»
Touarssi Ahmed	»	»	Benyoucef Ahmed		»
Gir Ahmed	»	»	Belgouche Moulay		»
Moralent Touati	»	»	Moussadek Abdelkader		»
Vve Chezali Kheira	»	»	Maghraoui Benamar		»
Khiat Benabdellah	Kheir Dine	»	Talia Boussaid		»
Chib Moussa	»	»	Kaddari Yamina		»
Vve Ammour Chellilia	»	»	Vve Mouari Hamou née Beghdous Yamina		»
Ahmed Benklaouz Habib	Bouguirat	»	Behourah Djilali		»
Boumaali Mokhfi	»	»	Vve Snouci Habib née Ferhat Kheira		»
Kaddari Boualem	»	»	Cerache Mohamed		»
Chebil Benali	»	»	Semmache Lakhel		»
Benmouhoub Abdelkader	»	»	Dahmani Kadda		»
Belabiod Saadia	»	»	Drouaz Abdelkader		»
Vve Hamideche et héritiers	»	»	Djilali Abdelkader		»
Menad Benaoumeur	Oued El Kheir	»	Djebbar Abdelkader		»
Moulat Abdelkader	»	»	Kourchi Abdelkader		»
Vve Mehdi Bekkada	»	»	Khemis Boudjelel		»
Amrani Cheikh	»	»	Khatir Abdelkader		»
Vve Benhabiba Ahmed	»	»	Kadaoui Mohamed		»
Benyoucef Ladjel	»	»	Tandjaoui Hrts. Bénarma		»
Slamnia Rekia	»	»	Sabi Habib		»
Marouf Amar	Stidia	»	Souag Mohamed		»
Vve Ammar Kheira	»	»	Behourah Hadj		»
Ammar Charef	»	»	Aziz Ahmed		»
Mahsoui Yahia	Hassi Mameche	»	Batouche Ali Benaoumeur		»
Ghouarfia Charef	»	»	Belakhel Benaïssa		»
Yahia Miloud	Ighil Izane	»	Benounissa Mohamed		»
Fatah Mohamed	»	»	Beghdaoui Dahou		»
Belkherouf Abdelkader	»	»	Vve Bouali Aïcha		»
Fellag Boudjeltia Chérif	»	»	Bennabi Larbi		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Baou Ahmed	Mascara	Mascara
Hadj Bekkouché Abdelkader		>
Vve Gharbi Zohra		>
Boutaleb Abderrahim		>
Adda Berkane Benyahia		>
Bechamah Hadj		>
Haïssaine Ali		Hacine
Hamdene Ali		>
Benhabara Lakhdar		Aïn Fekan
Boukandil Bassadet		>
Argoub Laredj		>
Mehenni Boualem		Froha
Khemliche Ali Boutaleb		Tizi
Mechaël Hocine		Aïn Fares
Adda Berkane		>
Benani Tayeb		>
Taitous Ahmed		>
Boudossa Djilali		Bou Hanifia El Hamma-
		mat
OuldKablia Abderrahim		>
Tourba Abdelkader		>
Héritiers Bouchaib Djilali représentés par Bouchaib Abdelkader		>
Temimi Ahmed		>
Boukhaloua Brahim		>
Chergui Abdelkader		Oued Taria
Boudjebha Senouci		>
Senni Fatma		>
Belhacène Khatir		Matemore
Belhacène Hacène		>
Beghdous Madani		>
Vve Saci née Kechairi Nébia		>
Habbouch Habib		>
Lahreche Miloud		Maoussa
Djled Nekrouf		Ghriss
Aoussedj Bouskrine		>
Mezough Nébia		>
Mezough Habib		>
Yahia Mohamed		Sidi Ali
Daoudi Mohamed		>
Mezouar Houcine		>
Azzedine Mohamed		>
Ali Moussa Mostefa		>
Fares Kheira		>
Benhattab Ahmed		Hadjadj
Touil Abdelkader		>
Djebli Ahmed		>
Guerraoui Benabdellah		>
Abdellaoui M'Hamed		>
Vve Boukhrissa Fatma		>
Arroum Hamou		>
Bouakaz Benaïssa		Sidi Lakhdar
Bouberina Abdelkader		>
Kennab Bakhta		>
Terka Mohamed		>
Hagani Belkacem		>
Kadri Abdelkader		>
Fernane Anaya dite Latifa		Khadra
Belkhodja Abdelkader		>
Chenoune Fatma		Achaacha
Karamane Mohamed		>
Baali M'Hamed		>
Abdelaoui Amar		Oued Maalah
Slimani Maazouza		>
Benzamma Moumena Vve Drief Abdel- kader		Oued Rbiou
Rahab Bouabdellah		>

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Hamzaoui Habib	Oued Rhiou	Oued Rhiou
Boumedine Bensalem		>
Hamit Abdelkader		>
Houal Fatma		>
Vve Abdelaouwab Kheira		>
Vve Seradj Fatma		>
Bouchenine Kheira		>
M'Hamed Daoud		Melaab
Benali Djillali		>
Rahou Hadj		Aïn El Hammar
Nahal Djillali		>
Medouini Larbi		>
Marouf Yamina		>
Belghaout Mohammed		>
Mohamed Abded		Jdiouia
Mokadem Zohra		>
Drief Khédidja		>
Vve Bak Khédidja		>
Meliani Mohammed		>
Benaïssemene Abdelkader		Mediouma
Haounat Benchaâné		>
Htrs. Regad Habib		>
Vve Chaïb Fatma		>
Vve Benmaziz Khédidja		>
Adel Ahmed		Sidi M'Hamed Benali
Bouhemoud Abdelkader		>
Benaïssemene M'Hamed		>
Benguedach Belkacem		>
Dja Daouadji Khédidja		>
Niati Hadj Ahmed		Mazouna
Belkaid Abdi		>
Abdelhadi Kheira		>
Elkarbadji Taoues		>
Benamara Ahmed		Ouled Aych
Khechai Tayeb		>
Miouadia Halima		>
Sahnoun Sahnoun		Ramka
Si Ahmed Fatma		>
Vve Cherati Khédidja		>
Bettahar Abed		>
Kari Mohammed		>
Meddah Mohammed		>
Fechoul Tayeb		Lahlaf
Vve Arabi Bakhta		>
Soubih Mokhtar		Ammi Moussa
Benyoub Mohamed		>
Boudalia Mohamed		>
Bekhoukha Abed		>
Vve Meghaoui Halima		>
Chedoudi Djilali		>
Ouhab Kheira		>
Vve Meddahi Mériem		>
Ramdane Maarouf		>
Tabet Abdelkader		Ouarizane
Vve Makhlof Khédidja		>
Vve Aliane Khédidja		>
Adjel Benmoussa	Tighennif	Tighennif
Benzeram Mohamed		>
Bouchellil Mohamed		>
Daoud Ahmed		>
Heldjam Abdelkader		>
Benaoum Mohamed		>
Dinar Hadj Trari		>
Deddoouche Hadj Mokhtar		>
Boutine Boualem		>
Azaiz Benyahia		>
Hamdadou Abdelkader		>
Dounane Chergui		>
Guenouni Benzerga		>
Hanifi Benabdellah		>

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Guenouni Larbi	Tighennif	Tighennif
Hamdane Bouazza		>
Boussaïd Abdelkader		>
Fatmi Kheira		>
Merbah Abderrahmane		>
Dinar Said		>
Fellah Aoued Ould Ahmed		>
Mazouze Hassaine		>
Aoumeur Benameur	El Bordj	
Kessas Kaddour		>
Ykhlef Benali		>
Bendjabour Djelloul		>
Alem Habib		>
Saddouki Kheira		>
Vve Hellel et héritiers		>
Vve Hallal Abdelkader		>
Boutalbi Djelloul	Oued El Abtal	
Ayadi Hachemi		>
Guenouni Djelloul		>
Hamou El Hadj Chabane		>
Brahmi Abdelkader		>
Héritiers Boukhenouna Habib		>
Heriem Ali	El Hachem	
Mekaoui Larbi		>
Mazoudj Abdelkader		>
Azalz Mecherki		>
Mechri Ali		>
Ouchene Djillali	Sidi Kada	
Boussaada Belkacem		>
Vve Salmi Abdelkader		>
Belabes Abdelkader		>
Chouaib Mohammed		>
Ahcène Benabdellah		>
Chaoul Mohamed	Aouf	
Ald Ahmed		>
Boudinar Mohammed	Khalouia	

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 22, 24, 25 et 28 octobre 1966 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 22 octobre 1966, M. Kaci Bouazza est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 22 octobre 1966, M. Amor Chérif est nommé en qualité d'administrateur civil de 2ème classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 22 octobre 1966, M. Mohamed Zinet est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2ème classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté du 24 octobre 1966, M. Khelil Benmati est nommé en qualité de secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté du 25 octobre 1966, la démission présentée par Mlle Hadda Merouani, secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon, est acceptée à compter du 25 septembre 1966.

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Bounoua Bounoua est radié, sur sa demande, à compter du 1^{er} septembre 1966, du cadre de l'administration départementale.

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Djilali Chebli est radié, sur sa demande, à compter du 1^{er} septembre 1966, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Abdelmadjid Khaldi est radié, à compter du 24 juillet 1966, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Slimane Makhoul est radié, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 1966, du cadre des secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 28 octobre 1966, Mlle Malika Messaoudi est radiée, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 1966, des cadres des secrétaires administratifs de préfecture.

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Ali Benterkia est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture de Médéa).

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Maamar Hachemi est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture de Saïda).

Par arrêté du 28 octobre 1966, M. Kamel Megourra est nommé en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture d'Annaba).

Par arrêté du 28 octobre 1966, Mlle Kheira Messaoudi est nommée en qualité de secrétaire administratif de préfecture (préfecture d'Oran).

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Decret n° 66-332 du 15 novembre 1966 portant virement de crédits au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 bis modifié par l'ordonnance n° 66-225 du 29 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 66-2 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret n° 66-7 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 66-15 du 11 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre du travail et des affaires sociales ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1966, un crédit d'un million trois cent soixante six mille cinq cents dinars (1.366.500 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1966, un crédit d'un million trois cent soixante six mille cinq cents dinars (1.366.500 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre du travail et des affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 novembre 1966.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-61	Services extérieurs des affaires sociales — Rémunérations principales	6.500
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Charges sociales	
33-93	Sécurité sociale : cotisations dues par l'Etat	20.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-47	Subvention au secours national algérien	1.000.000
	Total des crédits annulés au ministère du travail et des affaires sociales	1.020.000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-24	Services pénitentiaires — Charges annexes	60.000
34-92	Loyers	150.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	130.000
	Total des crédits annulés au ministère de la justice	340.000
	Total général des crédits annulés	1.366.500

ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-62	Services extérieurs des affaires sociales — Indemnités et allocations diverses	6.500
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	20.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	7ème Partie	
	Action sociale et prévoyance	
47-01	Contribution à la C.A.R.P.M.A.	1.000.000
	Total des crédits ouverts au ministère du travail et des affaires sociales	1020.000

ETAT « B » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	30.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	10.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	20.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	20.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	50.000
34-22	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier	60.000
34-91	Parc automobile	150.000
	Total des crédits ouverts au ministère de la justice	340.000
	Total général des crédits ouverts	1.366.500

MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêtés des 8 août et 21 octobre 1966 portant agrément d'avocats
près la cour suprême.**

Par arrêté du 8 août 1966, est agréé pour exercer son ministère près la cour suprême, M^e El Hassar Abdelkader, avocat au barreau d'Oran.

Par arrêté du 21 octobre 1966, est agréé pour exercer son ministère près la cour suprême, M^e Tidafi Abdelmadjid, avocat au barreau d'Alger.

Arrêtés du 8 novembre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 8 novembre 1966, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'algérien, dans les conditions de l'article 11-1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Abdelkader ben Mohammed, né le 5 juin 1945 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Abdelkader ;

M. Abdelaziz ben Mohamed, né le 2 décembre 1945 à Oran, qui s'appellera désormais : Mohamed Abdelaziz ;

M. Sidi Mohamed ben Sliman, né le 7 avril 1946 à Oran ;

M. Mohamed ben Bouchaib, né le 17 janvier 1945 à Berrouaghia (Médéa) ;

M. Abdelkader ben Ahmed, né le 6 août 1946 à Oran ;

Mlle Aïcha bent Abdelouahad, née le 9 octobre 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Abdelwahad Aïcha ;

Mlle Zohra bent Mohammed, née le 12 janvier 1947 à Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Zohra ;

M. Bel-Hadj Mokhtar, né le 9 décembre 1946 à El Braya (Oran) ;

Mlle Zakia bent Mohammed, née le 14 octobre 1946 à El Kala (Annaba), qui s'appellera désormais : Sabri Zakia ;

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**Arrêtés des 19 et 26 avril, 3 et 21 mai, 17, 21 et 22 juin
et 13 juillet 1966 portant mouvement de personnel.**

Par arrêté du 19 avril 1966, la démission de M. Abdelrahmid Soussi, agent de bureau dactylographe, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1966.

Par arrêté du 19 avril 1966, Mlle Messaouda Bouhassane est rayée des effectifs des dactylographes.

Par arrêté du 26 avril 1966, la démission de Mme Rabia Oubahloul, secrétaire administratif de classe normale, 1^{er} échelon, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1966.

Par arrêté du 3 mars 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Abderrahmane Ali Smail chargé de mission, à compter du 1^{er} juin 1966.

Par arrêté du 3 mai 1966, il est mis fin, pour abandon de poste, aux fonctions de Mlle Krime Bouroub, dactylographe, à compter du 1^{er} février 1966.

Par arrêté du 3 mai 1966, il est mis fin, pour abandon de poste, aux fonctions de Mlle Latifa Benachenou, sténodactylographe, à compter du 14 mars 1966.

Par arrêté du 21 mai 1966, il est mis fin, pour abandon de poste, aux fonctions de Mlle Keira Ghalem, sténodactylographe, à compter du 12 avril 1966.

Par arrêté du 17 juin 1966, Mlle Aziza Boussehel est rayée des effectifs des dactylographes.

Par arrêté du 21 juin 1966, la démission de M. Makhrouf Derrough, agent de bureau, est acceptée à compter du 7 mars 1966.

Par arrêté du 22 juin 1966, M. Belkacem Benhallou est rayé des effectifs des agents de bureau, à compter du 2 mai 1966.

Par arrêté du 22 juin 1966, la démission de M. Mohan Rachid Telmat, agent de bureau, est acceptée à compter du 4 mai 1966.

Par arrêté du 13 juillet 1966, il est mis fin, à compter du 1^{er} juillet 1966, aux fonctions de M. Mohamed El Mahdi.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 21 octobre 1966 portant agrément d'un agent chargé des opérations financières auprès de la C.A.R.P.P.M.A.

Par arrêté du 21 octobre 1966, M. Omar Chennit est agréé en qualité d'agent chargé des opérations financières auprès de la C.A.R.P.P.M.A., à compter de la date dudit arrêté.

Arrêté du 12 novembre 1966 portant fixation, pour l'année 1966, du maximum des dépenses de gestion de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (CAV.C.I.A.).

Par arrêté du 12 novembre 1966, la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (C.A.V.C.I.A.) peut disposer pour la couverture de ses dépenses de gestion administrative de l'exercice 1966 et pour l'amortissement d'une fraction des déficits antérieurs, d'un prélèvement maximum égal à 20 % des cotisations et à 50 % des majorations et pénalités de retard, effectivement encaissées au cours de ladite année.

Arrêté du 16 novembre 1966 fixant les conditions de réparation des accidents du travail survenus aux membres bénévoles des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966, portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Entrent dans le champ d'application de l'article 8, (6°) de l'ordonnance du 21 juin 1966, les personnes élues ou désignées pour exercer, à titre bénévole, les fonctions définies ci-après, dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de bénéficier à un autre titre, de la législation sur les accidents du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ces fonctions.

Art. 2. — Les fonctions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté s'entendent exclusivement de :

§ 1^{er}) — Régime général de la sécurité sociale :

Membres des conseils d'administration ou comités de gestion ou commissions fonctionnant auprès des conseils d'administration ou comités de gestion, des organismes du régime général non agricole de sécurité sociale.

§ 2) — Organisations spéciales et régimes spéciaux de sécurité sociale :

a) membres des conseils d'administration, comités ou commissions constitués auprès des collectivités, services et organismes qui, énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1950 portant application de l'article 3 de la décision n° 49-045 relative à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail, servent directement à leur personnel les prestations d'accidents du travail prévues par l'ordonnance du 21 juin 1966.

b) membres des conseils, d'administration, comités ou commissions des organismes spéciaux non agricoles de sécurité sociale, y compris les régimes d'assurance vieillesse des non salariés.

§ 3) — Contentieux général et contentieux technique de la sécurité sociale :

membres assesseurs, titulaires ou suppléants, des commissions de première instance, des commissions régionales d'invalidité, de la commission algérienne d'invalidité.

Art. 3. — Les obligations de l'employeur, notamment :

— la déclaration en vue de l'immatriculation des personnes visées par le présent arrêté,

— l'affiliation de ces personnes à la caisse sociale dans la circonscription de laquelle l'organisme visé à l'article 2 du présent arrêté, a son siège,

— le versement des cotisations,

— la déclaration des accidents, incombent à la personne, au service ou à l'institution responsable du fonctionnement de l'organisme.

Art. 4. — Le salaire servant de base au calcul des cotisations est égal au double du salaire annuel minimum prévu à l'article 51 de l'ordonnance du 21 juin 1966.

Art. 5. — Le salaire servant de base au calcul des prestations est égal au double du salaire minimum, prévu à l'article 51 de l'ordonnance du 21 juin 1966, tel qu'il est en vigueur soit à la date de l'arrêt de travail résultant de l'accident, de la rechute ou de l'aggravation, soit s'il n'y a pas eu arrêt de travail, à la date de constatation de l'incapacité permanente.

Art. 6. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 novembre 1966.

Abdelaziz ZERDANI

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 27 juillet et 3 août 1966 portant autorisations de pratiquer des prises d'eau sur Aïn Mahakma et Oued Bou Messaoud.

Par arrêté du 27 juillet 1966 du préfet du département de Tlemcen, la commune de Béni Saf est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur Aïn Mahakma, en vue de l'alimentation en eau potable du centre de Rachgoun.

Le débit maximum, dont la dérivation est autorisée, est fixé à deux (2) litres par seconde (débit continu).

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé à l'article 3 ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si les redevances fixées par le présent arrêté ne sont pas acquittées aux termes fixés.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont

précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet annexé au présent arrêté. Ils devront être terminés dans un délai maximum de un an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, il sera mis en demeure par le préfet d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a ramené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais du permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 0,20 DA à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois par période quinquennale et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée tous les 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

la taxe fixe de 5 dinars instituée par le décret du 30 octobre 1935, étendue à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937, modifié par le décret du 27 mai 1947.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du 3 août 1966, du préfet du département de Tlemcen, M. et Mme Belkassem Abdellah sont autorisés à pratiquer une prise d'eau par pompage sur Oued Bou Messaoud en vue de l'irrigation de terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté qui ont une superficie de 1,5 ha environ et qui font partie de leur propriété.

Le débit moyen dont le pompage est autorisé est fixé à 0,5 litre par seconde. (débit fictif continu).

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 0,5 litre par seconde, sans dépasser 10 l/s, mais dans ce cas, la durée de pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 10 l/s à la hauteur de 30 m (hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation des bénéficiaires (moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'Oued ou la circulation sur le domaine public.

Les agents de l'hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions auront, à toute époque, libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée (du mois d'avril au mois de septembre). Elle peut être motivée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou

faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si les titulaires n'en ont pas fait usage dans le délai fixé ci-après.
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée.
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938.
- d) si les redevances ne sont pas acquittées aux termes fixés.
- e) si les permissionnaires contreviennent aux dispositions ci-dessous.

Les bénéficiaires ne sauraient davantage prétendre à indemnité dans les cas où l'autorisation qui leur est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par les bénéficiaires, dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur Oued Bou Messaoud.

L'autorisation pourra en outre, être modifiée ou révoquée à toute époque avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit des permissionnaires, si ceux-ci en éprouvent un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins des permissionnaires sous le contrôle des ingénieurs de service hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de six mois à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service hydraulique, à la demande des permissionnaires.

Aussitôt les aménagements achevés, les permissionnaires seront tenus d'enlever les échafaudages et les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers et au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait leur être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au préfet du département de Tlemcen dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Les bénéficiaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour la santé publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Ils devront se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, leur être données par les agents de l'hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux dinars 50 à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, les permissionnaires paieront :
la taxe de cinq dinars instituée par le décret du 30 octobre

1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par la décision n° 58-05 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage de cause.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 38 Z.F. du ministre des finances et du plan donnant une treizième liste des agriculteurs français ayant demandé à transférer en France le produit de la réalisation de leur dernière récolte.

Référence. — Avis n° 16 Z.F.

L'avis n° 16 Z.F. publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 23 du 17 mars 1964 a défini les conditions dans lesquelles les agriculteurs français dont les biens ont été nationalisés par application du décret n° 63-388 du 1^{er} octobre 1963 seraient autorisés à transférer en France le produit de la réalisation de leur récolte de vins et céréales, déduction faite des passifs d'exploitation.

Le présent avis a pour objet de publier une treizième liste des agriculteurs français ayant demandé à bénéficier de ces conditions.

Il est rappelé que les créanciers des personnes figurant sur cette liste doivent faire connaître, sous quinzaine, à la banque de ces dernières, par lettre recommandée avec accusé de réception, leurs créances en indiquant la nature et l'échéance.

Les diligences pour le recouvrement des sommes dues incombent aux créanciers.

CREDIT LYONNAIS

DEMANDEUR	DOMAINE	ADRESSE
M. Pérez Eugène Thomas	Telion	8, rue du Pont Montondron.
Mme Veuve Barthe Yvon	Tlemcen	Résidence Flombières Marseille.
MM. Menchon Jean	Lourmel	St Cassian Le Muy (Var).
Pastoureau Edouard	Assi	Logis d'Uffaut - Brice par Cognac.
Parreno Melchior	Ben Okba Hadjout	28, Cité Verte, Route de St Didier Carpentras (Vaucluse)

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (AFRIQUE)

M. Montecelli Ferdinand	Misserghin	14 bis, rue Franklin Roosevelt - Nimes.
-------------------------	------------	---

Avis n° 40 du ministre des finances et du plan relatif à l'importation, l'exportation et la réexportation des moyens de paiement à destination de l'étranger.

Le présent avis a pour but de codifier les règles qui régissent l'exportation et l'importation des moyens de paiement tant en devises qu'en billets de banque algériens par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger. Il fixe notamment les tolérances prévues par l'arrêté du 15 juillet 1947 relatif au contrôle douanier des changes.

En conséquence, les avis 21, 24, 34 et 36 du ministre des finances et du plan sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I — IMPORTATION.

a) — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues), des *travellers* chèques et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montants.

b) — L'importation des billets de banque algériens est limitée à 50 DA par voyageur dans les conditions reprises ci-dessous.

II — EXPORTATION.

A — Exportation de billets de banque algériens :

Dans le but de permettre aux voyageurs résidant en Algérie et partant en déplacement à l'étranger de disposer, à leur retour, d'une somme destinée à couvrir leurs premières dépenses en Algérie, l'exportation de billets de banque algériens est autorisée dans la limite de 50 DA par personne.

B — Exportation de moyens de paiements en devises :

a) Allocation touristique :

Tout voyageur ayant la qualité de résident en Algérie se rendant à l'étranger (y compris les pays de la zone franc), titulaire d'un passeport individuel en cours de validité, peut prétendre à une allocation en devises dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

1° A la contre-valeur de 700 DA par an dans le cas où le voyage est effectué par voie aérienne ou maritime.

2° A la contre-valeur de 300 DA par an si le voyage est effectué autrement que par voie maritime ou aérienne.

Dans les deux cas, le titre de transport doit être visé par l'intermédiaire agréé.

Les enfants âgés de moins de 15 ans inscrits sur le passeport de l'un de leurs parents ou titulaires eux-mêmes d'un passeport établi en leur nom propre, peuvent obtenir une allocation de 350 DA dans le cas où ils se déplaceraient par voie maritime ou aérienne et de 150 DA dans l'hypothèse d'un déplacement par voie autre que maritime ou aérienne.

Les personnes physiques de la nationalité de l'un des pays ayant passé avec l'Algérie un accord de *clearing*, ne peuvent en aucune façon être considérées comme résidents algériens. L'allocation touristique ne peut leur être attribuée que conformément aux avis réglementant nos relations financières avec ces pays ou par le débit d'un compte en dinars algériens convertibles.

b) Allocation voyage :

Tout voyageur ayant la qualité de résident algérien se rendant dans l'un des pays de la zone franc autre que l'Algérie, peut, outre l'allocation touristique susvisée, prétendre à une allocation en une monnaie disponible de la zone dont le montant est fixé à la contre-valeur de 500 DA par voyage si celui-ci est effectué par voie maritime ou aérienne. A cet effet, le voyageur devra présenter son titre de transport qui sera visé par l'intermédiaire agréé. Le montant de l'allocation est fixé à la contre-valeur de 250 DA (deux cent cinquante dinars algériens) par voyage pour les enfants de moins de 15 ans se déplaçant par voie maritime ou aérienne.

Les frontaliers ne bénéficient pas de cette mesure ; d'autres dispositions les concernant seront prises ultérieurement.

Les personnes physiques de la nationalité de l'un des pays ayant passé avec l'Algérie un accord de *clearing*, ne peuvent

en aucune façon être considérées comme résident algérien. L'allocation voyage ne peut leur être attribuée que conformément aux avis réglementant nos relations financières avec ces pays ou par le débit d'un compte en dinars algériens convertibles.

III — REEXPORTATION.

L'alinéa « a » du paragraphe I ci-dessus ne soumet à aucune restriction l'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues), des *travellers* chèques et des billets de banque étrangers.

L'instruction n° 5 du 25 octobre 1965 permet la réexportation par les voyageurs non-résidents du reliquat non utilisé en Algérie, sur production de l'attestation délivrée par l'administration des douanes et annotée par les banques intermédiaires agréées à l'occasion des opérations de change.

Aux termes du présent avis, cette réexportation n'est possible que sur déduction du montant des dépenses engagées en Algérie par les voyageurs non-résidents durant leur séjour en Algérie. Celles-ci sont déterminées sur la base d'un taux journalier minimum fixé à la contre-valeur de 30 (trente) dinars algériens.

Le présent avis prend effet à compter du 15 novembre 1966.

Emprunt ville d'Alger 6 1/2 % 1954/1955.

Ville d'Alger 6 1/2 % 1954-1955.

10ème tirage d'amortissement du 14 novembre 1966 (numéros sortis).

1ère tranche :

16 376/17 713
20 839/21 295

2ème tranche 1955 :

70 464/71 400
71 403/72 082
72 085/ 667
72 673/ 772
74 144
74 147/ 649
74 655/ 672
72 776/74 141

— Echéance de remboursement : 15 janvier 1967.

— Prix de remboursement pour les deux tranches : 105,24 DA par obligation.

— Guichets domiciliataires : Banque industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée et Banque nationale d'Algérie.

Les numéros suivants, amortis aux tirages précédents, n'ont pas été présentés au remboursement :

1ère tranche :

4 - 13 - 299 - 306.

15.174 - 15.525 à 560 - 15.570 à 574 - 15.713 à 722 - 15.725.

18.578 à 594 - 18.605 à 606 - 18.626 - 18.645 à 649 - 18.657 à 664
18.714 à 715 - 18.722 à 726 - 18.767 à 771 - 18.867 à 868 - 19.911 à 920.

9.201 à 10.000 - 10.184 à 200 - 10.376 à 399 - 10.500 à 699.

5.946 à 980 - 5.989 à 6.163 - 6.184 à 191 - 6.194 à 6.200
6.236 à 37 - 6.241 à 299 - 6.320 à 329 - 6.335 à 389 - 6.393 à 6.746 - 6.754 à 7.391 - 10.700 à 789 - 10.798 à 876.

17.751 à 972 - 17.983 à 18.067 - 18.078 à 085 - 18.101 à 128
18.132 à 137 - 18.141 à 145 - 18.148 à 270 - 18.351 à 477.

20.301 à 305 - 20.369 à 449 - 20.456 à 575 - 20.586 à 610
20.651 à 665 - 20.669 à 817 - 20.836 à 838.

2ème tranche :

88.630 à 639 - 88.841 à 846 - 88.989 à 991 - 89.184 à 186
89.491 - 90.136 à 152 - 90.673 à 676 - 91.938 à 949.

54.719 à 723 - 54.752 à 775 - 54.851 à 852 - 56.041 à 050
56.083 à 084 - 56.095 à 114 - 56.117 à 118 - 56.144 à 49 - 56.182 à 189 - 56.254 à 56 - 56.484 à 59.000 - 59.701 à 931.

93.436 à 93.500 - 93.534 à 638 - 93.649 à 58 - 93.660 à 661
93.664 à 787 - 93.838 à 841 - 93.849 à 850 - 93.853 à 857 - 93.867 à 878 - 93.889 à 94.024 - 94.030 à 165 - 94.201 à 261 - 96.762 à 772 - 96.773 à 796 - 96.802 à 901 - 96.952 à 97.151.

78.004 à 008 - 78.509 à 80.358.

MARCHES. — Mise en demeure d'entrepreneur

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE DE TIZI OUZOU

La Nouvelle hydraulique algérienne (N.H.A.) à Touggourt, Bd de l'Indépendance, titulaire du marché du 30 octobre 1964, approuvé par le préfet du département de Tizi Ouzou, le 2 novembre 1964, sous le n° 25.429, relatif à la pose de canalisations d'eau de l'Arbaa Naït Irathen à Béni Douala, est mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux ci-dessus désignés dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par ladite société de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ASSOCIATIONS — Déclaration

Date : 20 juillet 1966. — Déclaration à la sous-préfecture de Touggourt. Titre : Coopérative scolaire de l'école de N'Sigha. Siège social : N'Sigha, Touggourt.